

Conseil d'administration
Séance du 12 mars 2019

Délibération n°5
Portant **approbation de la création du pôle PETREL de l'université de Cergy-Pontoise**

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-1 à L.712-3,
Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites instaurant un droit à l'information retraite et un compte individuel de retraite (CIR) pour tous les assurés sociaux,
Vu l'avis favorable du comité technique de l'université de Cergy-Pontoise en date du 25 février 2019,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré un droit à l'information retraite et un compte individuel de retraite (CIR) pour tous les assurés sociaux,

Considérant que dans le cadre de la mise en œuvre de cette réforme, le Service des Retraites de l'Etat (SRE) a développé le portail PETREL (Portail des Eléments Transmis pour la Retraite en Ligne) qui permet l'accès aux CIR, leur alimentation et leur gestion,

Considérant que la création de ce portail offre un environnement unique de gestion, commun à l'ensemble des services de l'Etat et qu'il nécessite la mise en place de pôles mutualisés, dits pôles PETREL,

Considérant que ce service sera mutualisé entre l'université de Cergy-Pontoise, l'université Paris Nanterre, l'INHSEA et l'ENSEA et qu'il sera rattachée à l'université de Cergy-Pontoise,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

Vote

Nombre de membres en exercice : 30
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres représentés : 4
Membres absents et non représentés : 14

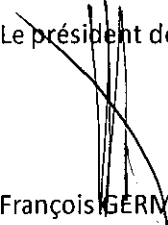
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0
Non participation : 0

Article 1^{er} : La signature de la convention relative à la création d'un pôle PETREL mutualisé entre l'université de Cergy-Pontoise, l'université de Paris Nanterre, l'INHSEA, l'ENSEA rattaché à l'université de Cergy-Pontoise telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,


François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 18 avril 2019

Publié le : 24 avril 2019

CONVENTION PETREL ETABLIE ENTRE



L'Université de Cergy-Pontoise, 33, boulevard du Port 95011 Cergy-Pontoise Cedex, représentée par son Président, Monsieur Francois GERMINET

ET

L'Université Paris Nanterre, 200, Avenue de la République 92001 Nanterre Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-François BALAUDE

ET

L'Institut National Supérieur de Formation et de Recherche pour l'Éducation des Jeunes Handicapés et les Enseignements Adaptés (INSHEA), 58-60 Avenue des landes 92150 Suresnes, représenté par son Directeur, Monsieur José PUIG

ET

L'ENSEA, 6, avenue du Ponceau CS 20 707 CERGY 95 014 Cergy-Pontoise Cedex, représentée par sa Directrice Générale, Madame Laurence HAFEMEISTER,

Vu la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites a instauré un droit à l'information retraite et un compte individuel de retraite (CIR) pour tous les assurés sociaux.

PRÉAMBULE :

Dans le cadre de la réforme de la gestion des dossiers de pension, le Service des Retraites de l'Etat (SRE) a développé le portail PETREL (Portail des Eléments Transmis pour la Retraite en Ligne) qui permet l'accès aux comptes individuels de retraite, leur alimentation et leur gestion.

Il offre un environnement unique de gestion, commun à l'ensemble des services de l'Etat. Le nombre restreint d'habilitations délivrées sur ce nouvel outil nécessite la mise en place de pôles mutualisés, dits pôles PETREL. Il est prévu la création de 30 pôles maximum pour les établissements d'enseignement supérieur avec pour objectifs d'accroître l'efficacité de la liquidation des pensions et de mettre en place l'automatisation de celle-ci. Il s'agit d'assurer aux agents fonctionnaires affectés dans les établissements concernés un service de haute qualité.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place d'un pôle PETREL de l'enseignement supérieur dans l'académie de Versailles entre les établissements suivants : Université de Cergy-Pontoise, Université de Nanterre, L'INSHEA et L'ENSEA,

Le pôle PETREL est un service mutualisé, organisé en commun par les établissements cosignataires et rattaché à l'Université de Cergy pontoise.

ARTICLE 2 : MISSIONS DU PÔLE PETREL

Les missions du pôle PETREL sont :

1. D'informer et de former les gestionnaires RH des établissements sur la réglementation et son évolution en matière de pension pour permettre une information locale de 1^{er} niveau aux personnels fonctionnaires des établissements cosignataires,
2. D'assurer l'accueil et l'information des personnels dans les locaux du Pôle et à minima deux fois par an sur les sites de l'Université de Cergy -Pontoise,
3. De constituer les dossiers d'Estimation Indicative Globale (EIG) dans le logiciel « Pension », par intégration des données des SIRH ou saisie de celles-ci,
4. D'enregistrer les données liées à la retraite dans le logiciel « Pension », puis à terme de vérifier les informations accessibles dans le portail PETREL, au moment de la demande de départ en retraite, et de réaliser des simulations financières permettant l'aide à la décision des agents, (chaque établissement s'engage à alimenter son SIRH et de ce fait responsable des données).
5. D'instruire les demandes de pension et de constituer les dossiers de pension, de l'ensemble des personnels fonctionnaires affectés dans les établissements cosignataires.
6. D'être le correspondant unique du Service de Retraites de l'Etat (SRE) en tant qu'interface entre le SRE et les services de gestion RH des établissements cosignataires notamment en matière de complètement des Comptes Individuels Retraite, de disponibilité des pièces justificatives et de qualité des données saisies dans les SIRH,
7. De participer à la mise en place et à la coordination du contrôle interne relatif à la qualité des données Retraites.

Sont exclues des missions du Pôle, la complétude des certificats d'exercice et toutes les demandes émanant des agents contractuels relatives à leur droit à pension.

Les agents concernés sont l'ensemble des agents fonctionnaires de l'Etat affectés dans les établissements cosignataires, cela quel que soit leur grade ou leur filière de rattachement.

ARTICLE 3 : PERSONNELS DU PÔLE PETREL

Le pôle sera composé de 03 agents de l'Université de Cergy-Pontoise, 02 agents l'Université de Nanterre, 01 agent de L'ENSEA et 01 agent de L'INSHEA, à temps pleins.

Le recrutement de ces agents est assuré par chaque établissement cosignataire. Ainsi, les agents sont rattachés hiérarchiquement à leur établissement d'origine.

L'Université de Cergy-Pontoise exerce une autorité fonctionnelle sur les agents des autres établissements, qui travaillent au sein du pôle.

Ces agents seront soumis aux conditions de travail et de rémunération en vigueur dans leur établissement d'origine.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU PÔLE PETREL

Préalablement à la mise en service du pôle PETREL, dont la date est fixée dans l'article 7 de la présente convention, les établissements cosignataires auront déterminé en commun les règles de fonctionnement entre leurs services de ressources humaines et le pôle PETREL par la rédaction d'un règlement intérieur.

ARTICLE 5 : ANNEXE FINANCIERE

Une annexe financière estimative est établie et annexée à la présente convention. La répartition des charges liées au fonctionnement du service (moyens matériels et humains) s'effectuera sur la base des effectifs d'agents fonctionnaires de chaque établissement au 31 décembre de l'année N-1. L'annexe financière sera révisée chaque année en fonction de l'évolution des coûts réels et des effectifs physiques fonctionnaires au 31 décembre de l'année N-1 permettant la répartition de ces coûts entre établissements cosignataires.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE REGLEMENT

L'Université de Cergy-Pontoise adresse à la fin de chaque année civile une facture aux établissements cosignataires à régler dans les deux mois.

Les établissements cosignataires s'en libéreront par un versement au compte de l'Université de Cergy-Pontoise :

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Mars 2019 pour une durée de trois ans et le pôle PETREL commencera à prendre en charge les premiers dossiers en fonction du calendrier prévu à l'article 4. A l'issue de la période de 3 ans, une nouvelle convention devra être signée pour que le pôle continue de fonctionner

La présente convention lie les parties jusqu'au complet paiement des sommes dues. A la demande d'un des établissements cosignataires, la présente convention peut être modifiée par avenant, lequel sera signé par toutes les parties. Cet avenant ne devra cependant pas remettre en cause l'équilibre global de la convention. Un bilan annuel de l'activité du pôle sera présenté aux cosignataires.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En dehors du cas d'expiration normale du délai, la convention pourra prendre fin dans les cas suivants :

- En cas d'infraction aux clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation ne deviendra effective que deux mois après l'envoi par l'Université de Cergy-Pontoise à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations.
- A tout moment et d'un commun accord, les Parties peuvent résilier, par écrit, la présente convention

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES ÉVENTUELS DIFFÉRENDS

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la présente convention dans un délai qui n'excédera pas 3 mois.

En cas de désaccord persistant, les juridictions administratives de Cergy seront seules compétentes.

Etablie en quatre exemplaires,

Etablie en quatre exemplaires,

Le à

Le à

Le Président de l'Université de
Cergy-Pontoise

Le Président de l'Université Paris Nanterre

François GERMINET

Jean-François BALAUDÉ

Le à

Le à

Le Directeur de l'INSHEA

La Directrice Générale de l'ENSEA

José PUIG

Laurence HAFEMEISTER

Annexe 1 : annexe financière 2019